

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 61 ARMP/CRD DU 23 FEVRIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE E.ZOR.CO SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2010-013/CNSS/DIGI, POUR LA REALISATION DE BATIMENT ANNEXE DANS LES AGENCES DES SECTEURS 21 ET 28 DE LA REPRISE DES INSTALLATIONS SANITAIRES DE LA CITE ONU 11 ET DE LA REPRISE DE LA MOQUETTE DE CERTAINS BUREAUX DU SIEGE DE LA CNSS (LOTS 1, 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 10 janvier 2011 de la société E.ZOR.CO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société E.ZOR.CO SARL, Monsieur Alain SILGA ;
- Au titre de la CNSS, Messieurs Ibrahim DRAME, Benjamin NABOLLE et Kanguissouguiba TANKOANO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société E.ZOR.CO SARI a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La CNSS a lancé l'appel d'offres pour la réalisation de bâtiment annexe dans les agences des secteurs 21 et 28, pour la reprise des installations sanitaires de la cité ONU 11 et 22 la reprise de la moquette de certains bureaux du siège de la CNSS (lots 1, 2) ; les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°420 du jeudi 10 février 2011 ;

Pour la CAM de la CNSS, les observations sur la non-conformité de l'offre du requérant portent plutôt sur le fait que le personnel minimal requis pour la délivrance d'un agrément technique de catégorie B3 ne soit pas atteint ; que le plaignant a produit un agrément technique B3, ce qui lui imposait de déclarer au moins 11 personnes à la CNSS ou tout au moins 8 personnes pour tenir compte du personnel technique exigé pour la délivrance de cet agrément de catégorie B3 ; qu'il n'a déclaré que 5 personnes ; que la CNSS ayant pour mission de veiller que les entreprises respectent leurs obligations sociales, elle a donc insérer dans le DAO que **les soumissionnaires devraient produire une attestation de situation cotisante à leurs obligations sociales correspondant aux conditions de leur agrément technique ;**


Le requérant conteste la non-conformité de son offre sur le motif soulevé par la CAM/CNSS arguant que cet argument ne figure pas dans le DAO et est contraire aux normes sociales et commerciales ; que la CNSS ne peut pas exiger de conserver son personnel depuis la délivrance de l'agrément technique, l'entreprise pouvant adapter son personnel aux circonstances du moment si elle traverse des difficultés ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a écarté initialement l'offre du requérant pour avoir produit une attestation de situation cotisante qui ne respecte pas les conditions de délivrance de l'agrément technique de catégorie B3 contenu dans son offre notamment pour ce qui concerne le personnel minimum ;

Considérant que l'exigence de la correspondance entre le nombre du personnel déclaré sur l'attestation de situation cotisante et celui du personnel requis au moment de la délivrance de l'agrément technique, indiquée à l'article 15 des instructions aux soumissionnaires, résulte de la modification du dossier type en vigueur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 alinéa 3 du décret n°2008-173 ci-dessus cité, la modification du dossier type d'appel d'offres, à l'exception des données particulières, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction générale des marchés publics (DGMP) ; que dans le cas d'espèce, la CNSS a modifié l'article 15 des instructions aux soumissionnaires sans l'autorisation de la DGMP ; que cette modification est réputée non écrite 

Considérant qu'en début d'analyse des offres fournies aux lots 1 et 2, la CAM/CNSS a écarté six (06) soumissionnaires principalement sur cette même base ; que l'analyse technique de ces offres n'a pas été faite ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

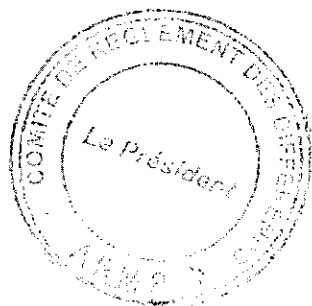
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société E.ZOR.CO SARL ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte de l'entreprise E.ZOR.CO est fondée ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires du lot 1 et 2 de l'appel d'offres N°2010-013/CNSS/DIGI, pour la réalisation de bâtiment annexe dans les agences des secteurs 21 et 28 de la reprise des installations sanitaires de la cite ONU 11 et de la reprise de la moquette de certains bureaux du siège de la CNSS (lots 1, 2) ;
- Dit que l'analyse des offres des lots 1 et 2 soit reprise dans les règles de l'art et sans référence au personnel minimum requis pour la délivrance des agréments techniques ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 23 Février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national